



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 36022

Texte de la question

Mme Laurence Dumont appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les pensions de réversion. Le décret n° 95-753 du 31 mai 1995 permet, sous certaines conditions, le cumul d'une pension de réversion et d'une retraite personnelle. Ce décret n'est cependant applicable qu'aux seules pensions de réversion liquidées depuis le 1er janvier 1995. Ainsi, elle a pu rencontrer une agricultrice à qui l'on a supprimé la pension de réversion qu'elle touchait depuis 1991 le jour de son départ en retraite en 1993. La législation en vigueur à l'époque ne permettait en effet aucun maintien, même à temps partiel, d'un droit de réversion dès lors que les droits propres étaient d'un montant supérieur. Cette situation lui semblant particulièrement injuste, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle compte prendre pour améliorer le droit à réversion de ces personnes ayant perdu leur conjoint. Elle précise que cette agricultrice ne perçoit qu'une retraite de 6 600 francs par trimestre et que le maintien de sa pension de réversion lui aurait permis d'augmenter son pouvoir d'achat de près de 1 000 francs.

Texte de la réponse

Le versement d'une pension de réversion aux veufs et aux veuves n'est pas financé par une cotisation spécifique mais par la cotisation de droit commun à l'assurance vieillesse. Cette particularité justifie que soit limitée la possibilité de cumul entre une pension de retraite personnelle et une pension de réversion. Ces limites sont fixées à 52 % de la somme des deux pensions de retraite ou à 73 % de la pension de retraite maximale servie par le régime général, soit 858,48 euros mensuels au 1er janvier 2002, la limite la plus élevée et donc la plus favorable à l'assuré étant retenue. Il faut ajouter que la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant améliore la condition de celui-ci en lui assurant une place meilleure dans l'ordre successoral.

Données clés

Auteur : [Mme Laurence Dumont](#)

Circonscription : Calvados (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36022

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1999, page 5982

Réponse publiée le : 4 février 2002, page 573